

## Arrêt

**n°348 174 du 9 juin 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. FEGUY**  
**Rue aux Laines 10**  
**1000 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 janvier 2026, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 7 janvier 2026.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. FEGUY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

- 1.1. Le 7 janvier 2026, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies),
  - et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans.

Seule l'interdiction d'entrée, qui lui a été notifiée le 8 janvier 2026, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;
- ☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :*

*Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 07/01/2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage*

*Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».*

1.2. Le 23 janvier 2026, la partie requérante a été rapatriée.

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation

- du « *droit fondamental à la vie privée et familiale, protégés par les articles 8 Convention de -sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») et 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : « la Charte ») »*
- des articles 44 nonies et 62 de la loi du 15 décembre 1980
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du « *droit fondamental à une procédure administrative équitable, des droits de la défense, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du principe audi alteram partem, du droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen), et du devoir de minutie et de prudence » ;*
- du « *principe de proportionnalité ».*

a) Après des considérations théoriques, elle fait valoir, dans une 1<sup>ère</sup> branche, ce qui suit :

*« La décision attaquée viole les dispositions visées au moyen, en ce que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la situation familiale du requérant, alors que l'interdiction d'entrée prononcée vise l'ensemble de l'espace Schengen. En effet, la motivation de la décision se limite à relever que « l'intéressé ne déclare pas avoir de la famille en Belgique » (nous soulignons), sans autre analyse. Il ne ressort toutefois ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait pris en considération les liens familiaux du requérant en France, où résident son frère et sa sœur, auprès desquels sa mère – souffrant de problèmes de santé – se rend régulièrement, accompagnée par le requérant. Dès lors que la mesure attaquée interdit l'accès à l'ensemble de l'espace Schengen, la seule constatation de l'absence de famille en Belgique ne saurait suffire. En s'abstenant d'examiner l'impact concret de la mesure sur la vie privée et familiale du requérant hors du territoire belge, la partie défenderesse n'a pas manifesté avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but poursuivi et la gravité de l'atteinte portée au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. La motivation apparaît ainsi incomplète et insuffisante, en violation des articles 8 CEDH, 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».*

b) Dans une 2<sup>ème</sup> branche, elle soutient ce qui suit :

*« La décision attaquée viole l'article 44 nonies de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'obligation de motivation, en ce que la partie défenderesse déduit l'existence d'une menace grave pour l'ordre public du seul constat d'un fait de vol à l'étalage, sans procéder à une appréciation concrète du comportement personnel du requérant. Il ressort de la motivation que la partie défenderesse se borne à constater que le requérant aurait commis un vol à l'étalage, pour en conclure qu'il constituerait un danger pour l'ordre public. Or, le requérant n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale, et la décision n'expose aucun élément permettant de comprendre en quoi les faits reprochés révéleraient une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. La partie défenderesse se limite ainsi à une affirmation générale, entièrement déduite du seul fait reproché, sans autre précision, dans une formulation tout à fait stéréotypée. Une telle motivation est d'ailleurs contraire à la jurisprudence de Votre Conseil renseignée supra, selon laquelle l'autorité administrative ne peut se borner au constat d'un fait infractionnel, mais doit examiner concrètement si le comportement personnel de l'intéressé justifie l'adoption d'une interdiction d'entrée ».*

c) Dans une 3<sup>ème</sup> branche, elle allègue ce qui suit :

« La décision attaquée viole le principe de proportionnalité, en ce qu'elle inflige au requérant une interdiction d'entrée pour la durée de trois ans, sans procéder à une mise en balance adéquate entre la gravité des faits reprochés et les conséquences de la mesure. Pour rappel, la durée de l'interdiction d'entrée est de maximum trois ans lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, ce qui est le cas en l'espèce. La partie défenderesse a, dès lors, décidé de fixer le délai maximum pour le requérant. Il ne ressort ni de la motivation de la décision querellée, ni de l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse aurait examiné si la durée maximale de l'interdiction d'entrée était nécessaire et proportionnée au regard des circonstances de l'espèce. La décision ne contient aucune motivation spécifique quant au choix de la durée et ne permet pas de comprendre pourquoi une interdiction d'entrée d'une durée inférieure n'aurait pas été suffisante. La partie défenderesse n'effectue ainsi aucune balance de proportionnalité entre, d'une part, la nature et la gravité limitée des faits reprochés – un vol à l'étalage non suivi d'une condamnation pénale, commis dans un contexte de précarité – et, d'autre part, les conséquences particulièrement lourdes de l'exclusion de l'ensemble de l'espace Schengen au regard des intérêts visés dans les branches précédentes. Dans ces conditions, la décision querellée apparaît manifestement disproportionnée et entachée d'illégalité ».

### 3. Discussion

3.1.1 Sur les 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> branche du moyen unique, dans les limites ci-dessous, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son § 1<sup>er</sup>, alinéas 1, 2 et 4 que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, y compris, le cas échéant, le manque de coopération conformément aux articles 74/22 et 74/23.

La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

[...]

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée,

- d'une part, quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle

- et, d'autre part, quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative à la partie requérante, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que

« [l]orsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la [directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La [directive 2008/115] impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »

(Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p. 23).

L'article 11 de la directive 2008/115 prévoit quant à lui que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le

ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

L'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que la partie défenderesse ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre

- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours,
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation  
(dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344, prononcé le 6 juillet 2005).

3.1.2. Dans un arrêt du 11 juin 2015, la CJUE a exposé, s'agissant de l'interprétation de l'article 7.4 de la directive 2008/115, selon lequel « si la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale, les États membres peuvent s'abstenir d'accorder un délai de départ volontaire ou peuvent accorder un délai inférieur à sept jours »,

- « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de [cette disposition], au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115. [...] Il convient toutefois de préciser qu'un État membre peut constater l'existence d'un danger pour l'ordre public en présence d'une condamnation pénale, même si celle-ci n'est pas devenue définitive, lorsque cette condamnation, prise ensemble avec d'autres circonstances relatives à la situation de la personne concernée, justifie un tel constat. [...] En outre, la simple suspicion qu'un ressortissant d'un pays tiers a commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national peut, ensemble avec d'autres éléments relatifs au cas particulier, fonder un constat de danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, dès lors que, ainsi qu'il découle du point 48 du présent arrêt, les États membres restent pour l'essentiel libres de déterminer les exigences de la notion d'ordre public, conformément à leurs besoins nationaux, et que ni l'article 7 de cette directive ni aucune autre disposition de celle-ci ne permettent de considérer qu'une condamnation pénale soit nécessaire à cet égard » (points 50 à 52),

- et conclu qu'« il convient de répondre à la première question que l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale selon laquelle un ressortissant d'un pays tiers, qui séjourne irrégulièrement sur le territoire d'un État membre, est réputé constituer un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition, au seul motif que ce ressortissant est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte » (point 54)

(Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE), 11 juin 2015, *Z. Zh. contre Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie et Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie contre I. O.*, C-554/13).

Dans cet arrêt, précisant qu'« il convient de considérer que la notion de «danger pour l'ordre public», telle que prévue à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, suppose, en tout état de cause, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, par analogie, arrêt *Gaydarov*, C-430/10, EU:C:2011:749, point 33 et jurisprudence citée). [...] Il s'ensuit qu'est pertinent, dans le cadre d'une appréciation de cette notion, tout élément de fait ou de droit relatif à la situation du ressortissant concerné d'un pays tiers qui est susceptible d'éclairer la question de savoir si le comportement personnel de celui-ci est constitutif d'une telle menace. [...] Par conséquent, dans le cas d'un ressortissant qui est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, figurent au nombre des éléments pertinents à cet égard la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission » (points 60 à 62),

- la Cour a considéré que « l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre qui

est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte, d'autres éléments, tels que la nature et la gravité de cet acte, le temps écoulé depuis sa commission, ainsi que la circonstance que ce ressortissant était en train de quitter le territoire de cet État membre quand il a été interpellé par les autorités nationales, peuvent être pertinents dans le cadre de l'appréciation de la question de savoir si ledit ressortissant constitue un danger pour l'ordre public au sens de cette disposition. Dans le cadre de cette appréciation, est également pertinent, le cas échéant, tout élément qui a trait à la fiabilité du soupçon du délit ou crime reproché au ressortissant concerné d'un pays tiers » (point 65).

3.1.3. Au vu des termes similaires utilisés dans les articles 7.4 et 11.2 de la directive 2008/115, cette dernière disposition ajoutant par ailleurs que la menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale doit être « grave », le Conseil estime qu'il convient de tenir compte de l'enseignement de l'arrêt de la CJUE, cité au point 3.1.2, dans l'application des dispositions relatives à l'interdiction d'entrée.

3.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.1. du présent arrêt, lequel n'a pas fait l'objet d'un recours.

3.3. D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, l'acte attaqué est fondé sur le fait que « *Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Bruxelles Capitale Ixelles le 07/01/2026 l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol à l'étalage Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ».

Le Conseil estime toutefois qu'en motivant la durée de l'acte attaqué en estimant que la partie requérante représente une menace pour l'ordre public sur la base de ce rapport administratif et eu égard au caractère « *lucratif et frauduleux* » des faits pour lequel cette dernière a fait l'objet d'un rapport administratif, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait, au regard

- de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980,
- et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la CJUE.

Il appartenait en effet à la partie défenderesse, en vue d'apprécier si le comportement personnel de la partie requérante était constitutif d'une telle menace, de prendre en considération

- « tout élément de fait ou de droit relatif à [s]a situation »,
- et, notamment, « la nature et la gravité de cet acte ainsi que le temps écoulé depuis sa commission », ce qui ne ressort nullement de l'examen du dossier administratif.

3.4. La partie défenderesse

- ne dépose pas de note d'observations
- et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> branches du moyen, ainsi circonscrits,

- sont fondées
- et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

L'interdiction d'entrée, prise le 7 janvier 2026, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

|                   |                                                     |
|-------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme C. DE WREEDE, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
|-------------------|-----------------------------------------------------|

|                |                    |
|----------------|--------------------|
| Mme S. DANDOU, | greffière assumée. |
|----------------|--------------------|

|               |                |
|---------------|----------------|
| La greffière, | La présidente, |
|---------------|----------------|

|           |              |
|-----------|--------------|
| S. DANDOU | C. DE WREEDE |
|-----------|--------------|